

Séance du 3 juillet 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le trois juillet à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune de LA VILLE ES NONAIS dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. CORNEE Jean-Malo, Maire.

Date de la convocation : 13 juin 2024

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15

Présents : M. CORNEE Jean-Malo - Mme CONTIN Florence - M. DESAUNAY Jacques - Mme BUSNEL Claudine - M. TROUCHARD Michel - M. CHEVALIER Philippe - Mme BEUREL Marie-Claire - M. LECOULANT Sylvain - Mme LEHEUTRE-TOMASSONI Sandrine - M. GUERIN Morgan - Mme LEPOURRY Dominique - M. LE MASSON Stéphane – Mme MAYEUX Fabienne – M. LE MEUR Patrice.

Absents excusés :

Absents : Mme HAISE Sophie

Secrétaire de séance : M. GUERIN Morgan

-----  
Monsieur le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil municipal.

M. GUERIN Morgan a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

- 
- **Approbation du procès-verbal de la séance du 28 mai 2024 à l'unanimité.**
- 

**DCM 2024-28**

**Objet : Tarifs cantine et garderie 2024-2025**

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à 13 voix POUR et 1 voix CONTRE**

- **DECIDE** d'augmenter les tarifs du restaurant scolaire et de maintenir ceux de la garderie à compter de la rentrée scolaire de septembre 2024, comme suit :

**Restaurant scolaire :**

	<b>2023-2024</b>	<b>2024-2025</b>
Enfant	4.10 €	<b>4.20</b>
Adulte	5.65 €	<b>5.70</b>

**Garderie :**

	<b>2023-2024</b>	<b>2024-2025</b>
<b>Matin</b>	1.50 €	<b>1.60</b>
<b>Soir</b>	2.00 €	<b>2.50</b>
<b>Journée</b>	3.20 €	<b>4.00</b>

- **DECIDE** de maintenir le coût minoré d'encadrement du service pour les enfants suivis en PAI disposant d'un panier repas, soit 50 centimes d'euros par repas.

**DCM 2024-29**

**Objet : Tarifs communaux – Mise à jour**

Monsieur le Maire informe de l'achat de six tables mange-debout pour la salle des fêtes Solidor et propose aux membres de conseil municipal de tarifier leur location en complément de la délibération n° 2023-59 du 13 décembre 2024 concernant les tarifs communaux 2024.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **DECIDE** de fixer le prix forfaitaire de 30€ pour la location de six tables manges-debout et de demander une caution de 390€ pour une location extérieure.
- **DECIDE** que ce service est réservé aux habitants de LA VILLE ES NONAIS.

**DCM 2024-30**

**Objet : Restauration collective : convention de restauration avec la société CONVIVIO**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la convention de restauration, pour le restaurant scolaire, actuellement en cours avec la Société CONVIVIO arrive à terme le 31 août 2024 et qu'il est nécessaire de la renouveler à compter du 1er septembre 2024.

Monsieur le Maire présente aux élus le projet de convention de restauration à effet du 1/09/2024 et rappelle aux élus qu'à l'article 1 de celle-ci : Objet du marché, alinéa 1.2 : il est stipulé : « Le marché prend effet à compter du 01/09/24 (...) avec un terme au 31/08/25. »

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **DECIDE** de renouveler à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024, la convention de restauration avec la société CONVIVIO, et donne délégation de signature à M. le Maire.

**DCM 2024-31**

**Participation à une opération d'autoconsommation collective**

L'article L331-5 créé par la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 - art. 86 (V) autorise les entités adjudicatrices à mobiliser de nouveaux modes d'achat d'électricité produite à partir de sources renouvelables pour répondre à leurs besoins, en particulier dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective.

L'article L315-2 du code de l'énergie qui définit les règles de l'autoconsommation collective et en particulier :

- la nécessité de respecter des critères de proximité géographique pour la zone devant circonscrire l'ensemble des consommateurs et producteurs pouvant participer à une même opération, précisés dans les conditions standards ou dérogatoires de l'arrêté ministériel TRER1932009A,
- la nécessité de désigner une Personne Morale Organisatrice (PMO) regroupant l'ensemble des consommateurs et producteurs de l'opération pour assurer entre autres choses la gestion de la relation avec le gestionnaire du réseau public de distribution.

Vu les statuts de l'Association Part'EnR 35 validés par l'assemblée générale constitutive en date du 6 novembre 2023.

- dont les membres fondateurs sont le syndicat départemental d'énergie 35, syndicat mixte fermé regroupant l'intégralité des communes d'Ille-et-Vilaine, et la SEML Energ'IV,

Séance du 3 juillet 2024

- dont la mission est d'organiser la répartition de la production d'énergie renouvelable locale dans l'approvisionnement énergétique de tous les acteurs du territoire d'Ille-et-Vilaine, pour maîtriser dans le temps une part des factures, faciliter le développement des énergies renouvelables sur le territoire et faciliter les changements d'usage de l'énergie vers plus de sobriété et d'efficacité.

Sachant que cette mission se traduit en premier lieu par le fait que l'Association Part'EnR 35 peut assurer le rôle de personne morale organisatrice, tel que défini dans l'Article L315-2 du code de l'énergie, sur le territoire de toutes les communes d'Ille-et-Vilaine pour permettre l'émergence d'opérations d'autoconsommation collective dites « ouvertes », accessibles à tous les producteurs et consommateurs, c'est-à-dire les Communes et leurs administrés de toutes natures.

Considérant que dans un souci d'efficacité de la commande publique, la commune de LA VILLE ES NONAIS est adhérente au groupement d'achat d'énergie coordonné par le SDE35 par la délibération du 4 décembre 2018.

La COMMUNE constate par ailleurs que :

- la production d'énergies renouvelables décentralisées doit se multiplier sur les territoires, dont le sien, sous l'impulsion des différentes législations, la dernière en date étant la Loi APER, La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et l'obligation faite à la commune de définir des zones d'accélération,
- dans cette même loi APER dans l'article L331-5, le législateur ouvre la possibilité aux pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices de mobiliser différents types de contractualisation pour assurer son approvisionnement énergétique,
- l'acceptation des projets d'énergies renouvelables est très largement sous tendu au sens et à la valeur apportée effectivement aux acteurs du territoire d'implantation,
- le fonctionnement du marché de l'électricité français et européen se transforme pour tenir compte d'une part de la transformation du mix d'approvisionnement énergétique et d'autre part du retour d'expérience de la crise énergétique de 2022/2023.

La commune de LA VILLE ES NONAIS veut donc s'assurer progressivement un approvisionnement énergétique qui tient compte de ces enjeux et des nouvelles possibilités proposés par le législateur en vue d'améliorer la résilience de son approvisionnement et le budget associé, de contribuer au développement des énergies renouvelables sur son territoire, et le cas échéant d'associer ces administrés.

### **Il est exposé ce qui suit**

En complément de l'adhésion au groupement d'achat coordonné par le SDE35 qui est un premier outil de gestion efficace de son approvisionnement, par les bénéfices apportés de mutualisation, la commune de LA VILLE ES NONAIS souhaite donc profiter également de toute opération d'autoconsommation collective qui pourrait émerger sur son territoire.

Aussi dès lors qu'un projet d'opération d'autoconsommation collective sera mis en place par le SDE35, coordinateur du groupement d'achat d'énergie auquel adhère La commune de LA VILLE ES NONAIS, l'Association Part'EnR 35 et/ou le producteur Energ'IV dans une zone où elle dispose des points référence mesure (PRM), **les bâtiments communaux inclus dans le périmètre seront primo accédant aux kWh produits dans le cadre de l'opération d'autoconsommation collective** afin de :

- sécuriser la facture électrique de la commune en substituant à une part de l'électricité fournie dans un cadre de marché non régulé, une électricité renouvelable, locale, partagée dans le cadre de l'opération d'autoconsommation collective à prix stabilisé car lié aux coûts de production ;
- associer La commune de LA VILLE ES NONAIS à un dispositif opérationnel d'organisation des échanges de l'électricité participant à l'atteinte des objectifs de transition énergétique du territoire comprenant une meilleure intégration des énergies renouvelables sur le réseau, un soutien au développement des énergies renouvelables, la montée en compétences sur les sujets d'approvisionnement local, une flexibilité des usages, etc.

En complément de sa facture classique d'électricité, La commune de LA VILLE ES NONAIS recevra donc pour chaque point de livraison participant à cet approvisionnement électrique local, une seconde facture d'électricité. Cette facture émise et recouverte par l'Association Part'EnR 35 au nom et pour le compte du/des producteurs selon les modalités définies dans le contrat de partage d'électricité qui le liera la commune de LA VILLE ES NONAIS au(x) producteur(s). L'accès à la boucle d'autoconsommation est assuré à titre gracieux pour la commune de LA VILLE ES NONAIS, le rôle de PMO de Part'EnR35 étant financé par les producteurs.

### **Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **PARTICIPE** aux opérations d'autoconsommation collective déployées par Part'EnR35 sur son territoire pour l'ensemble des bâtiments consommateurs éligibles en termes de proximité et signer les accords de participation et de mise à disposition de données associées ;
- **AUTORISE** le maire à exécuter cette décision, à signer tout document s'y rapportant et à y apporter le cas échéant toute modification mineure, en particulier les documents suivants :
  - la convention pluripartite de partage de l'énergie portant organisation d'une opération d'autoconsommation collective étendue reliant l'ensemble des parties - consommateurs, producteurs et PMO (Association Part'EnR 35) – qui définit les modalités de gouvernance de l'opération d'autoconsommation collective ainsi que le principe de fixation du prix et les clefs de répartition de l'électricité partagé ;
  - les contrats de partage d'électricité d'origine d'énergies renouvelables réalisés dans le cadre de l'opération d'autoconsommation collective entre La commune de LA VILLE ES NONAIS et chaque producteur ;
  - d'éventuels nouveaux contrats avec des producteurs intégrant l'opération d'autoconsommation collective à un prix de vente discuté au sein des acteurs de l'opération ne remettant pas en cause l'équilibre économique de l'opération ;
- **DESIGNE** JACQUES DESAUNAY comme interlocuteur de la commune de LA VILLE ES NONAIS dans l'opération d'autoconsommation collective ;
- **PROMUT** l'opération, notamment auprès des producteurs privés ou public, futurs ou existants, dans le périmètre l'opération d'autoconsommation collective pour augmenter la part d'énergie locale valorisée localement et ainsi augmenter le nombre de consommateurs pouvant accéder à une énergie locale à coût maîtrisée.

*DCM 2024-32*

### **Choix du maître d'œuvre pour la création d'un poste de refoulement des eaux usées sur le camping municipal de Vigneux**

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux de la nécessité de création d'un poste de refoulement des eaux usées sur le camping.

*Séance du 3 juillet 2024*

Séance du 3 juillet 2024

Monsieur le Maire rappelle que selon l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, une collectivité territoriale doit conclure un marché public afin de répondre à ses besoins en matière de travaux, de fournitures et de services et qu'il existe des procédures différentes en fonction de la valeur estimée de la commande et de la nature du marché (travaux, fourniture ou services).

Il est possible de recourir à une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence lorsque le besoin est estimé inférieur à 40 000 € HT. L'acheteur a pour seules obligations de choisir une offre pertinente, de faire une bonne utilisation des deniers publics

Quatre entreprises ont été consultées, deux d'entre elles ont émis une proposition. Après analyse, il est proposé de retenir le cabinet OCEAM

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **DECIDE** de retenir pour la mission de Maitrise d'œuvre le devis de OCEAM pour un montant de 6 980.00 € HT.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mandater les dépenses en découlant.

**DCM 2024-33** *Création de poste non permanent agent périscolaire pour un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité (A/B/C)*

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire, propose à l'assemblée délibérante :

VU le code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique,

VU le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

VU le budget n° 2024

Considérant la nécessité de créer un emploi non permanent compte tenu d'un accroissement temporaire d'activité pour l'année scolaire 2024-2025 dans le service scolaire et périscolaire

En conséquence, il est autorisé le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité, dans les conditions fixées à l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique, pour une durée maximale de six mois,

compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

L'agent devra justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur des activités périscolaires.

L'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique C

La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération maximum de 382 (IM)

Elle prendra en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

#### **Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **ADOpte** la proposition du Maire ;
- **MODIFIE** le tableau des emplois ;
- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants ;
- **DIT** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 02/09/2024 ;
- **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

#### ***DCM 2024-34***

##### **Mise à jour du tableau des effectifs**

M. le Maire propose au conseil la mise à jour du tableau des effectifs suite à des mouvements de personnels : réussite à des concours et création de postes permanent et non permanent.

Le nouveau tableau des effectifs proposé est le suivant :

#### **Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **VALIDE** la mise à jour du tableau des effectifs.

#### ***DCM 2024-35***

##### **Révision du PLU – Bilan de concertation et arrêt du projet**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2121-29 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 103-2 à L. 103-7, L. 104-1 à L. 104-3, L. 151-1 à L. 153-35, R. 151-1 à R153-12 ;

Vu le schéma de cohérence territoriale du PETR du Pays de Saint-Malo approuvé le 08/12/2017 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 25/02/2014.

Vu la délibération du 14 octobre 2022 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;

Vu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ayant eu lieu au sein du conseil municipal le 13/03/2024 ;

Vu les différentes pièces composant le projet de PLU ;

Séance du 3 juillet 2024

Monsieur le Maire, Jean-Malo Cornée :

**1 - rappelle Les raisons qui ont conduit la commune à engager une procédure de révision du plan local d'urbanisme (PLU) par délibération en date du 14 octobre 2022 :**

- La nécessité que la commune réfléchisse sur ces orientations en matière d'urbanisme, d'aménagement et de développement durable pour favoriser le renouvellement urbain et préserver la qualité architecturale et l'environnement en redéfinissant clairement l'affectation des sols et en organisant l'espace communal pour permettre un développement harmonieux.
- Intégrer les obligations fixées par les évolutions législatives et mobiliser les nouvelles dispositions associées, notamment en matière de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain mais aussi en matière de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
- Mettre en œuvre localement les orientations et objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Saint-Malo, approuvé le 8 décembre 2017.

**2 – rappelle qu'au terme des travaux menés en commission lors du débat qui s'est tenu au sein du Conseil Municipal sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) lors de la séance du 13/03/2024 la municipalité a décidé retenir un scénario permettant :**

- Un objectif de démographique portant à +140 habitants à l'horizon 2035 se traduisant par une volonté de densification des espaces urbains existants et d'une limitation des extensions urbaines à vocation d'habitat.

En outre le projet de territoire se structure autour de trois axes :

- « **préserver les ressources** » qui retranscrit les principes de protection du patrimoine naturel et qui traduit au niveau local la prise en compte des enjeux de protections des espaces naturels et agricoles, en particulier les enjeux de trame verte et bleue sur le territoire ;
- « **habiter la Ville-ès-Nonais** » qui traduit les objectifs de développement sur des principes d'urbanisme durable et la volonté de renforcer la polarité « bourg » comme un lieu de vie attractif au cadre de vie renouvelé et le développement d'une nouvelle centralité en lieu et place de l'ancienne usine ROTY ;
- « **Réinventer les mobilités** » qui met l'accent sur le thème des déplacements en promouvant les mobilités douces et les infrastructures de transport en commun dans l'optique d'accélérer la décarbonation.

**4 – présente les grandes composantes du projet règlementaire : zonage, règlement et OAP**

**3 - dresse le bilan de de la concertation**

Les modalités de la concertation ont été définies lors de la délibération engageant la révision du PLU. Cette concertation se déclinait sous plusieurs formats :

- la publication d'articles dans les bulletins municipaux durant la procédure, et des informations sur l'avancée via le site de la commune

- la tenue de deux réunions publiques ;
- l'affichage en mairie d'une exposition permanente ;
- la mise à disposition d'un registre de remarques ;
- la publication des documents sur une page internet dédiée.

Ces modalités de concertation ont été respectées. Plusieurs articles ont été publiés dans le bulletin d'information communal et sur le site internet de la commune. La population a été informée de la tenue des réunions publiques par différents biais de communication, articles de presse, publication sur le site internet de la commune.

Les éléments qui sont ressortis de la concertation :

Le registre et les courriers ont principalement fait remonter des remarques individuelles sur le devenir de certains terrains par rapport au projet de révision.

La première réunion publique (17/10/2023) a rassemblé près de 60 personnes. Elle s'est organisée autour de trois ateliers thématiques correspondant aux grands axes du PADD. Dans chacun de ces ateliers, les participants ont pu échanger et se questionner sur le devenir du territoire et faire des propositions qui ont conforté les élus dans l'écriture du PADD. Le résumé de ces échanges est intégré au bilan de la concertation annexé à cette délibération

La seconde réunion (14/05/2024) en a rassemblé environ une vingtaine de personnes. Durant cette réunion, le bureau d'études a présenté les grandes lignes du projet communal et sa traduction réglementaire. Les questions du public ont avant tout porté sur la place du végétal dans les futurs jardins et sur les moyens de production photovoltaïque et leur intégration dans le paysage.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

1. **DE CONSIDERER** comme favorable le bilan de la concertation présenté ;
2. **D'ARRETER** le projet de plan local d'urbanisme (PLU) tel qu'il est annexé à la présente Délibération ;
3. **DE SOUMETTRE** pour avis le projet de PLU :
  - aux personnes publiques associées définies à l'article L132-7 et L132-9 du code l'urbanisme,
  - à la mission régionale de l'autorité environnementale,
  - à la commission départementale de protection des espaces naturels agricoles et forestiers ,
  - à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ,
  - aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunales qui ont demandé à être consultés sur ce projet.

Conformément à l'article L153-19 du code de l'urbanisme, le dossier du projet de PLU tel qu'arrêté par le conseil municipal, est tenu à la disposition du public.

Conformément à l'article R153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.

Vu le bilan de la concertation présenté par M. le Maire ;

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire

**Le Conseil Municipal après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité**

- **DECIDE**



Séance du 3 juillet 2024

**Article premier**

D'approuver le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Maire

**Article 2**

D'arrêter le projet de plan local d'urbanisme, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

**Article 3**

Le projet de révision du plan local d'urbanisme sera soumis, pour avis :

- au préfet,
- au président du conseil régional,
- au président du conseil départemental,
- au président de l'agglomération du Pays de Saint-Malo,
- au président de la chambre de commerce et d'industrie,
- au président de la chambre des métiers,
- au président de la chambre d'agriculture,
- à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers,
- à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ,
- à l'autorité environnementale/

**Article 4**

Conformément à l'article L153-19 du code de l'urbanisme, le dossier du projet de PLU tel qu'arrêté par le conseil municipal, est tenu à la disposition du public.

Conformément à l'article R153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h00

Le Secrétaire de Séance  
M. GUERIN Morgan



Le Maire  
Jean-Malo CORNEE



Jean-Malo CORNEE, Maire



Jacques DESAUNAY, 2<sup>e</sup> Adjoint



TROUCHARD Michel, 4<sup>e</sup> Adjoint



BEUREL Marie-Claire



LE MEUR Patrice



MAYEUX Fabienne



HAISE Sophie

Absente

LE MASSON Stéphane



Florence CONTIN, 1<sup>ère</sup> Adjointe



Claudine BUSNEL, 3<sup>e</sup> Adjointe



CHEVALIER Philippe



LECOULANT Sylvain



LEHEUTRE-TOMASSONI Sandrine



GUERIN Morgan



LEPOURRY Dominique

